

TZL/OKRB  
**BURKINA FASO**

-----  
Unité-Progress-Justice

**IV<sup>E</sup> REPUBLIQUE**

-----  
**TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION**

*Session permanente*

## **ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION**

### **COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET (COMFIB)**

#### **RAPPORT POUR AVIS**

**DOSSIER N°077 : RELATIF AU PROJET DE LOI PORTANT  
REVISION DE LA CONSTITUTION**

Présenté au nom de la Commission des finances et du budget (COMFIB), par le député **HAMA Ly**, rapporteur.

*Décembre 2023*

L'an deux mil vingt-trois et le mercredi 27 décembre de 09 heures 25 minutes à 10 heures 55 minutes, la Commission des finances et du budget (COMFIB), s'est réunie en séance de travail, sous la présidence du député Moussa NOMBO, Président de ladite Commission, à l'effet de donner son avis sur le projet de loi portant révision de la Constitution.

Auparavant, la COMFIB, saisie pour avis, a tenu une séance d'appropriation le vendredi 22 décembre 2023 de 09 heures 20 minutes à 11 heures 40 minutes sur ledit projet de loi. A cet effet, la COMFIB a relevé ses observations qui ont été portées à la Commission saisie au fond par le député Ly HAMA, rapporteur. Celui-ci a pris part aux différentes séances de travail de la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH), saisie au fond. Ces séances ont consisté en l'audition des acteurs le samedi 23 décembre de 08 heures 17 minutes à 19 heures 00 minute, celle du Gouvernement le dimanche 24 décembre de 09 heures 01 minute à 18 heures 16 minutes et en l'adoption du rapport, le mardi 26 décembre de 14 heures 17 minutes à 23 heures 55 minutes. Les travaux se sont déroulés sous la présidence du député Lassina GUITI, Président de ladite Commission.

L'ordre du jour adopté par la COMFIB a porté sur les points suivants :

- compte rendu des travaux de la CAGIDH,
- appréciation et avis de la Commission.

## **I. COMPTE RENDU DES TRAVAUX DE LA CAGIDH**

Le rapporteur a présenté le compte rendu en deux points :

- audition du Gouvernement,
- débat général.

### **I.1. Audition du Gouvernement**

Le Gouvernement était représenté par monsieur Edasso Rodrigue BAYALA, Ministre de la Justice et des droits humains, chargé des relations avec les institutions, Garde des sceaux. Il était assisté de ses collaborateurs.

Monsieur le Ministre a exposé autour des points suivants :

- contexte et justification du projet de loi,
- processus d'élaboration du projet de loi,
- présentation du projet de loi.

Les éléments relatifs à ces différents points sont consignés dans le rapport de la CAGIDH.

## **I.2. Débat général**

A l'issue de l'exposé de monsieur le Ministre, les commissaires ont exprimé des préoccupations à travers des questions auxquelles le Gouvernement a apporté des éléments de réponse.

Ces préoccupations ont porté essentiellement sur :

- la composition du Comité pluridisciplinaire ayant élaboré l'avant-projet de révision de la Constitution ;
- les modalités de fusion du Conseil économique et social (CES) et du Médiateur du Faso dont les missions sont différentes, en une seule institution qu'est le Conseil national des communautés ;
- le mode de désignation des autorités coutumières et religieuses qui siègeront au Conseil national des communautés ;
- les dispositions prises par le Gouvernement pour capitaliser les contributions des autorités coutumières et religieuses à la construction d'un Burkina Faso de paix et de développement ;
- la mise en place d'une structure similaire à la Chambre des représentants à travers l'institutionnalisation du Conseil national des communautés et les précisions sur sa composition ainsi que les dispositions envisagées pour garantir son efficacité ;
- les critères envisagés pour le choix des membres du Conseil national des communautés et les précisions sur l'inclusivité de ces critères pour éviter de mettre à mal la cohésion sociale ;

- le profil et le mode de désignation des personnalités non magistrats qui seront membres du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) ;
- le risque d'une remise en cause de l'indépendance de la Justice pourtant consacrée par le Pacte sur le renouveau de la Justice issu ses états généraux ;
- les raisons qui ont empêché la tenue des sessions du Conseil de discipline des magistrats en 2022 ;
- la valeur juridique des décisions issues des mécanismes traditionnels de règlement de différends ;
- la stratégie envisagée pour la mise en œuvre effective de la mesure de consécration de l'anglais comme deuxième langue de travail ;
- le risque de remise en cause du principe de l'indépendance de la Justice à travers l'article 130, alinéa 2 qui dispose : « Les magistrats du parquet sont soumis à la loi, à l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques et celle du Ministre chargé de la Justice » ;
- les raisons de l'exclusion des membres dirigeants des syndicats des magistrats, des associations de magistrats, ou des organes dirigeants d'un parti ou d'une formation politique dans la composition du CSM ;
- les raisons de la suppression de l'avis du CSM concernant l'exercice du droit de grâce ;
- la plus-value de la disposition de l'alinéa 2 de l'article 133 du présent projet de loi et l'opportunité d'en faire l'économie dans le présent projet de loi pour la prendre en compte dans la relecture de la loi organique relative au CSM ;
- la nécessité ou non de préciser que le Président du Faso pourrait être auteur de crime de génocide, de crime contre l'humanité, de crime de guerre, de crime d'agression et de crimes environnementaux et les raisons de ne pas garder l'ancienne formulation ;
- l'opportunité de préciser le caractère spécial de la composition de la Chambre criminelle de la Cour d'appel à l'alinéa 4 de l'article 137 du présent projet de loi au regard de sa particularité et de préciser la juridiction qui serait saisie en cas de recours ;

- la contribution attendue des juges parlementaires dans la chambre criminelle de la Cour d'appel ;
- le champ d'application de la mission d'orientation du Conseil national des communautés ;
- la justification par le Gouvernement du choix pour la révision de la Constitution en lieu et place d'une nouvelle, au regard des aspirations de la population ;
- les raisons qui justifient que la poursuite des membres du Gouvernement n'intervienne qu'à la fin de l'exercice de leurs fonctions;
- la différence entre une langue de travail, une langue officielle et une langue nationale ;
- la justification par le Gouvernement des principes de politique linguistique (de territorialité et d'individualité) qui commandent la présente volonté de promouvoir les langues nationales ;
- les mécanismes envisagés pour garantir la non révision des dispositions de l'article 35 qui consacre l'officialisation des langues nationales ;
- les moyens par lesquels le Gouvernement compte opérationnaliser la mesure qui consacre l'officialisation des langues nationales et la plus-value de cette mesure ;
- la raison pour laquelle aucun argumentaire n'a été mentionné pour la justification de l'officialisation par loi des langues nationales et la prise en compte désormais de l'anglais comme langue de travail ;
- le risque d'inefficacité et de blocage du CSM étant donné qu'il ressort de l'article 132 du présent projet de loi qu'il est composé pour moitié de personnalités non-magistrats et les raisons de ce quota ;
- les autorités chargées de la désignation des membres du CSM, les groupes sociaux-professionnels auxquels elles seront issues et l'opportunité de ramener à 1/3 la représentativité des personnalités non-magistrats ;
- la composition paritaire du CSM qui pourrait comporter un risque d'inefficacité et de blocage ;

- l'opportunité de la nomination du Président du CSM par le Chef de l'Etat après son élection par ses pairs ;
- l'existence d'un dualisme juridique et juridictionnel avec la constitutionnalisation des modes traditionnels de règlement de différends ;
- les fondements de la Justice traditionnelle au regard de la diversité des communautés dans notre pays ;
- l'exercice de la double hiérarchie entre les magistrats du parquet, les supérieurs hiérarchiques et le Ministre de la Justice ;
- les motivations réelles de la fusion du CES et du Médiateur du Faso, la réalisation ou non par le Gouvernement d'un audit de ces deux institutions avant d'envisager leur suppression et le sort réservé au personnel de ces institutions ;
- la pratique par laquelle s'exercera la double hiérarchie entre les magistrats du parquet, leurs supérieurs hiérarchiques et le ministre de la justice;
- l'impact de la présente révision constitutionnelle (avancée démocratique ou non) ;
- le sort du CES et du Médiateur du Faso avant la mise en place du CNC en l'absence de dispositions transitoires prévues par le présent projet de loi ;
- les raisons pour lesquelles l'Agence nationale de renseignement est constitutionnalisée sous la dénomination « Conseil national de sécurité d'Etat» en abrégé (CNSE) et non pas en « Agence nationale de sécurité d'Etat»;
- les implications de l'institution des langues nationales au rang de langues officielles, de la relégation du français et de l'anglais comme langues de travail au Burkina Faso, de la prise en compte éventuelle de l'arabe comme langue de travail ;
- le mode de désignation du Président du CSM par élection qui pourrait être une source de division et partant, de dysfonctionnement de l'Institution ;
- la présence de parlementaires parmi les juges de la Chambre criminelle de la Cour d'appel de Ouagadougou qui pourrait être un écueil dans la mise en œuvre de la loi ;

- la plus-value de la prise en compte de personnalités non-magistrats dans le CSM ;
- la possibilité que notre pays entame des démarches pour intégrer le Commonwealth qui regroupe plus de 50 Etats et plus de deux milliards d'habitants à la suite de la constitutionnalisation de l'anglais comme langue de travail ;
- le bilan de l'indépendance du Parquet de 2015 à nos jours ;
- le rôle de Président du Faso ou non du Président de la Transition au sens de l'article 161 de la Constitution ;
- les conditions requises au sens de l'article 165 pour engager une révision constitutionnelle ;
- les bases ou les sources de données qui tendent à faire entendre que la mise sous tutelle du Parquet est une aspiration profonde de nos populations ;
- le sort des dossiers pour lesquels la Haute cour de justice était saisie, en l'absence de dispositions transitoires ;
- la corrélation entre l'absence d'un plan de carrière et l'efficacité de l'Agence nationale de renseignement ;
- le mode de désignation du président du CSM par élection puis par nomination qui risquerait d'être source de crise comme cela a été le cas au niveau du Conseil supérieur de la communication ;
- le statut des autres langues enseignées telles que l'allemand ;
- l'avis de l'exécutif sur les questions de plaintes de la justice portant sur le manque de moyens (humains, matériels et financiers, etc.) ;
- le manque de communication autour du présent projet de révision de la Constitution et les raisons qui justifient un tel silence ;
- la stratégie de communication envisagée par le Gouvernement après l'adoption éventuelle du présent projet de loi ;
- les raisons qui justifient l'urgence de la présente révision constitutionnelle ;
- les raisons qui justifient le fait que l'arabe qui est une des langues les plus parlées et écrites ne figure pas dans la liste des langues de travail ;

- l'incidence financière pour l'État, suite à l'application de la disposition relative aux langues de travail si l'on sait que des coûts de traduction de document sont demandés dans certains ministères ;
- les risques que la régulation de la vie des administrations publiques confiée au Conseil constitutionnel qui n'est pas une juridiction soit sources de problèmes;
- la méthode de communication sur le choix des langues officielles à enseigner;
- les griefs portés au fonctionnement actuel du CSM ;
- la clarification du terme « autorité religieuse » et la prise en compte ou non de la religion traditionnelle ;
- la disponibilité ou non des projets de loi organique auxquels renvoient certains articles ;
- le lien entre le Conseil national de sécurité d'Etat et la loi sur la sécurité nationale, notamment dans le volet renseignement.

## II. APPRÉCIATION ET AVIS DE LA COMMISSION

A l'issue du compte-rendu des travaux de la CAGIDH fait par le député rapporteur, des échanges ont eu lieu entre les membres de la Commission des finances et du budget.

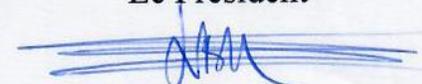
De ces échanges, il ressort que les innovations introduites dans le présent projet de loi permettent de prendre en charge non seulement des aspirations profondes du peuple burkinabè, mais aussi de répondre aux nouveaux défis auxquels fait face notre Nation. Ceci se fera notamment par :

- la promotion des langues nationales relevées au rang de langues officielles et l'ajout de l'anglais comme langue de travail ;
- l'ouverture du CSM à des membres non-magistrats conformément aux dispositions du Pacte national pour le renouveau de la Justice ;
- l'institution du Conseil national des communautés pour impliquer davantage nos leaders religieux et coutumiers à la résolution des conflits sociaux, d'une part et l'implication des communautés à la gestion des affaires publiques d'autre part ;
- la constitutionnalisation de l'ANR qui devient Conseil national de sécurité d'Etat .

Toutefois, la COMFIB exhorte le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour la prise en charge de l'incidence financière engendrée par cette réforme Constitutionnelle.

Au regard de ce qui précède, la COMFIB émet un avis favorable pour l'adoption du présent projet de loi.

Ouagadougou, le 27 décembre 2023

<p>Le Rapporteur</p>  <p><b><u>HAMA Ly</u></b></p>	<p>Le Président</p>  <p><b><u>Moussa NOMBO</u></b></p>
---	--

**ANNEXE : LISTES DE PRESENCE**

**SEANCE D'APPROPRIATION DU DOSSIER**

**VENDREDI 22 DECEMBRE 2023**

**Liste des députés présents**

<b>N°</b>	<b>NOM ET PRENOM (S)</b>	<b>QUALITE</b>
1.	NOMBO Moussa	Président
2.	YARO Mamadou	Rapporteur général
3.	KONSEIBO/TIENDREBEOGO Félicienne Marie Pélagie	1 <sup>re</sup> Secrétaire
4.	HAMA Ly	2 <sup>e</sup> Secrétaire
5.	FOFANA Haoua	Membre
6.	OUEDRAOGO Mahamadi	Membre
7.	TRAORE/ILBOUDO Anne Marie Joseph	Membre
8.	ZOUNGRANA Nemata Brigitte	Membre
9.	TAPSOBA Issaka	Membre
10.	NASSOURI Daaga	Membre

**Liste des députés Absents**

<b>N°</b>	<b>NOM ET PRENOMS</b>	<b>QUALITE</b>
1.	SANOOGO Drissa	Vice-président
2.	KONE Diakalia	Membre
3.	DIALLO Daouda	Membre
4.	SAVADOGO Yacouba	Membre
5.	NIKIEMA Wendyellé Ambroise	Membre
6.	TRAORE Sephorah Anita Soumaï	Membre

**LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF**

<b>N°</b>	<b>NOM ET PRENOMS</b>	<b>QUALITE</b>
1.	YARO Evertin	Conseiller parlementaire
3.	TINDANO/ZOUNDI Louise	Administrateur parlementaire
<b>PERSONNEL RELEVANT DU CABINET DU PALT</b>		
1.	VEBAMBA Sylvain	Conseiller spécial du PALT

**SEANCE D'ADOPTION DU RAPPORT :**

**MERCREDI 27 DECEMBRE 2023**

**Liste des députés présents**

<b>N°</b>	<b>NOM ET PRENOM (S)</b>	<b>QUALITE</b>
1.	NOMBO Moussa	Président
2.	YARO Mamadou	Rapporteur général
3.	HAMA Ly	2 <sup>e</sup> Secrétaire
4.	KONE Diakalia	Membre
5.	ZOUNGRANA Nemata Brigitte	Membre
6.	OUEDRAOGO Mahamadi	Membre

**Liste des députés Absents**

<b>N°</b>	<b>NOM ET PRENOM (S)</b>	<b>QUALITE</b>
1.	NASSOURI Daaga	Membre
2.	TRAORE/ILBOUDO Anne Marie Joseph	Membre
3.	SAVADOGO Yacouba	Membre
4.	FOFANA Haoua	Membre
5.	TRAORE Sephorah Anita Soumaï	Membre
6.	SANOOGO Drissa	Vice-président
7.	KONSEIBO/TIENDREBEOGO Félicienne Marie Pélagie	1 <sup>re</sup> Secrétaire
8.	NIKIEMA Wendyellé Ambroise	Membre
9.	DIALLO Daouda	Membre
10.	TAPSOBA Issaka	Membre

## LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
2.	YARO Evertin	Conseiller parlementaire
3.	TINDANO/ZOUNDI Louise	Administrateur parlementaire
4.	KAMBIRE B. Albert	Administrateur parlementaire
<b>PERSONNEL RELEVANT DU CABINET DU PALT</b>		
1.	VEBAMBA Sylvain	Conseiller spécial du PALT